

---

**ERRATA AU CADRE DE PROTECTION ET DE GESTION  
DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DE LA RIVIÈRE MOISIE ET DES  
RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES DES LACS PASTEUR, GENSART ET  
BRIGHT SAND**

---

**Page 27**, premier paragraphe, la phrase suivante : « Une partie de la réserve de biodiversité du lac Gensart...où les communautés innues ont des droits exclusifs de piégeage » devrait se lire comme suit : « Une partie de la réserve de biodiversité projetée du lac Gensart est incluse dans l'unité de gestion des animaux à fourrure 96 où les communautés inuites, cries et naskapies ont des droits de piégeage reconnus par la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et la Convention du Nord-Est québécois ».

**Page 27**, premier paragraphe, la phrase suivante : « Cette partie de la réserve est assujettie aux dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) » devrait se lire comme suit : « De fait, cette partie de la réserve est incluse dans le territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Cependant, elle est à l'extérieur du territoire de l'application de la procédure nordique d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue aux chapitres 22 et 23 de la CBJNQ et au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement ».